

PROJET DE CAHIER DES CHARGES TYPE OPERATEUR D'INFRASTRUCTURES

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES | 4 |
| Article premier : Définitions | 5 |
| Article 2 : Objet du cahier des charges | 5 |
| Article 3 : Textes de référence..... | 5 |
| Article 4 : Durée, entrée en vigueur et renouvellement de l'autorisation | 5 |
| Article 6 : Propriété des infrastructures et sous-traitance | 7 |
| CHAPITRE II : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION..... | 7 |
| Article 7 : Caractéristiques techniques..... | 7 |
| Article 8 : Situation d'urgence | 9 |
| CHAPITRE III : OBLIGATIONS, RESPONSABILITE ET CONTRÔLE | 10 |
| Article 11 : Obligations de concurrence loyale et de tenir une comptabilité analytique..... | 10 |
| Article 12 : Obligations générales d'information | 10 |
| Article 12 : Rapport mensuel | 11 |
| Article 13 : Rapport annuel..... | 11 |
| Article 14 : Documents à fournir sur demande | 11 |
| Article 15 : Modifications techniques | 12 |
| Article 16 : Vie Privée et confidentialité..... | 13 |
| Article 17 : Accès aux services..... | 13 |
| Article 18 : Agrément équipements | 13 |
| Article 19 : Permanence et qualité de service | 14 |
| Article 20 : Tarification | 14 |
| Article 21 : Sanctions | 14 |
| | 14 |

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE IV : REDEVANCES, TAXES ET FISCALITE | 15 |
| Article 22 : Redevances, taxes et fiscalités..... | 15 |
| CHAPITRE V : RECOUVREMENT | 15 |
| Article 23 : Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat..... | 15 |
| CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES | 15 |
| Article 24 : Modification du cahier des charges | 15 |
| Article 27 : Acceptation du cahier des charges..... | 16 |

CAHIER DES CHARGES TYPE OPERATEUR D'INFRASTRUCTURES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Définitions

Au sens du présent cahier des charges, on entend par :

Autorité de Régulation : organisme chargé par l'Etat des missions de régulation, en vertu de la réglementation en vigueur ;

Autorité gouvernementale : autorité chargée par décret, au sein du gouvernement, de la tutelle des secteurs des communications électroniques ;

Exigences essentielles : les exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général :

- la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de communications électroniques ;
- la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associées ;
- l'interopérabilité des services et des réseaux et la protection des données ;
- la protection de l'environnement et les contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire le cas échéant, la bonne et efficace utilisation du spectre radioélectrique.

Opérateur d'infrastructures : toute personne établissant des infrastructures de communications électroniques à des fins de location de capacités à destination de l'Etat, aux opérateurs titulaires de licence ou d'autorisation et aux fournisseurs de service.

Interconnexion : la liaison physique et logique des réseaux ouverts au public exploités par le même opérateur ou un opérateur différent, afin de permettre aux utilisateurs d'un opérateur de communiquer avec les utilisateurs du même opérateur ou d'un autre, ou bien d'accéder aux services fournis par un autre opérateur. Les services peuvent être fournis par les parties

concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux ouverts au public ;

Site : lieu physique hébergeant un ou plusieurs serveurs, routeurs ou autres équipements nécessaires au fonctionnement de l'infrastructure.

Article 2 : Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions et les modalités dans lesquelles le Titulaire est autorisé à établir des infrastructures de réseaux et à fournir des capacités ou services destinées exclusivement à l'Etat (pour les besoins exclusifs de la défense nationale, de la sécurité publique ou pour les besoins des administrations de l'Etat), aux opérateurs titulaires de licences, aux fournisseurs d'accès à internet et aux fournisseurs de services.

L'infrastructure du titulaire ne doit, en aucun cas, lui permettre d'offrir des services de communications électroniques au public.

L'infrastructure du Titulaire doit être conforme à l'architecture présentée à l'Autorité de régulation et approuvée par elle.

Le Titulaire doit, à tout moment, se conformer aux orientations définies par l'Etat et précisées par l'Autorité de Régulation en ce qui concerne l'emplacement des installations, bâtiments, équipements et appareils. Il devra assurer la protection et la sauvegarde de l'infrastructure.

Article 3 : Textes de référence

L'autorisation attribuée au titulaire est exploitée conformément à l'ensemble des normes techniques nationales et internationales, et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Sénégal.

Article 4 : Durée, entrée en vigueur et renouvellement de l'autorisation

4.1. L'autorisation d'opérateur d'infrastructure est attribuée pour une période de dix (10) ans. Elle prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de l'Autorité gouvernementale portant approbation du présent cahier des charges.

4.2. L'ouverture commerciale intervient dans un délai maximum de douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Le titulaire est tenu d'informer l'Autorité de Régulation de la date effective du début de la commercialisation des services.

4.3. Sur demande déposée auprès de l'Autorité de Régulation par le titulaire, douze (12) mois avant la fin de la période de validité de l'autorisation, celle-ci peut être renouvelée pour une période supplémentaire n'excédant pas cinq (5) ans.

Le renouvellement de l'autorisation pourrait être éventuellement assorti de modifications des conditions du présent cahier des charges.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si le titulaire a manqué à l'une quelconque de ses obligations définies par le présent cahier des charges, au cours de la durée de l'autorisation.

Au plus tard six (06) mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'Autorité de Régulation notifie au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation ou les motifs de refus de son renouvellement.

Le refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 5 : Modification du statut du titulaire

5.1. L'autorisation est accordée sur la base d'informations personnelles fournies par le titulaire. Pour cette raison, tout changement est préalablement porté à la connaissance de l'Autorité de Régulation.

Le titulaire s'engage à notifier préalablement à l'Autorité de Régulation :

- tout changement ou transformation de marque commerciale ;
- tout changement, transformation ou modification de logo.

L'Autorité de Régulation est saisie d'un dossier comportant tous les éléments susceptibles d'éclairer son examen.

5.2. Le titulaire s'engage à notifier préalablement à l'Autorité de Régulation pour autorisation, les changements suivants :

- toute opération de fusion ou d'acquisition d'entreprises réalisée par le titulaire lorsque cette opération a pour conséquence un changement de contrôle du Titulaire ;
- tout projet de cession de l'autorisation ;
- toute modification substantielle dans le capital et les droits de vote du titulaire.

L'Autorité de Régulation est saisie d'un dossier comportant tous les éléments susceptibles d'éclairer son examen. Elle apprécie la portée du changement et en tire toutes les conséquences : soit elle en prend acte, soit elle l'interdit ou encore demande au titulaire de présenter une nouvelle demande d'autorisation dont l'attribution pourrait être assortie de nouvelles conditions.

5.3. La réponse de l'Autorité gouvernementale intervient dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant le dépôt du dossier.

L'autorisation peut être refusée dans les cas suivants :

- la nécessité du maintien de l'ordre public ;

- les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
- les contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences ;
- l'insuffisance de la capacité technique ou financière du titulaire à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de l'activité ;
- toute contrainte appréciée comme telle par l'Autorité de Régulation.

Le refus n'ouvre droit à aucun dédommagement au profit du titulaire.

Le silence de l'Autorité gouvernementale après les quatre-vingt-dix (90) jours vaut acceptation.

Article 6 : Propriété des infrastructures et sous-traitance

6.1 Les infrastructures appartiennent au titulaire. L'autorisation est incessible.

Toutefois, le Titulaire peut recourir aux services d'un ou de plusieurs sous-traitants pour installer et entretenir les infrastructures.

6.2 Le Titulaire doit veiller à ce que le sous-traitant s'engage à respecter les termes et conditions du cahier des charges ainsi que toutes autres lois et règlements applicables.

6.3 Le recours aux services d'un sous-traitant ne libère pas le Titulaire de l'une quelconque de ses obligations.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION

Article 7 : Caractéristiques techniques

7.1 Choix des technologies

Le titulaire est autorisé à établir des infrastructures compatibles avec l'objet de l'autorisation suivant toute technologie disponible.

7.2 Réseau propre

Le titulaire est autorisé à construire ses propres infrastructures. Au préalable, il requiert l'avis de l'Autorité de régulation sur l'implantation des sites. Il dépose, à cet effet, auprès de l'Autorité de régulation, un dossier dont le contenu est fixé par cette dernière.

7.3 Accès à l'international et aux points d'échange

Le titulaire peut louer des capacités de transmission internationale auprès d'opérateurs nationaux disposant d'infrastructures.

Il peut, en outre accéder directement, par ses propres infrastructures, à l'international et aux points d'échanges nationaux et internationaux dans des conditions réglementaires, techniques et financières définies par l'Autorité de régulation.

7.4 Calendrier d'établissement

Le titulaire fournit à l'Autorité de régulation un calendrier de déploiement de ses infrastructures.

7.5 Partage et mutualisation des infrastructures

Sans préjudice des dispositions du Code des Communications électroniques afférentes au partage des infrastructures, l'Autorité de Régulation se réserve le droit de donner ou de refuser un accord à l'implantation d'une infrastructure sur un site, sur la base d'un dossier déposé par l'exploitant du site pour les services de communications électroniques.

7.6 Sécurité et servitudes

Le Titulaire doit respecter les droits de passage sur le domaine public et servitudes sur les propriétés privées conformément aux lois et règlements en vigueur.

7.7 Déploiement du réseau

À compter de la date de mise en service, le titulaire est soumis à l'obligation de couverture qui consiste en la mise en place des moyens nécessaires à l'établissement de son réseau. Il respecte, le cas échéant, les objectifs de couverture fixés dans l'Annexe I.

Les obligations du titulaire seront déterminées, le moment venu, en concertation avec l'Autorité de Régulation sur la base d'une analyse dynamique du marché des communications électroniques et des besoins restants de couverture.

Toutefois, le titulaire est autorisé à déployer ses infrastructures partout sur le territoire national y compris les zones ne relevant pas de ses obligations de couverture.

7.8 Qualité de service

Les critères à respecter en termes de qualité de service, sont fixés par l'Autorité de Régulation. Ils peuvent être revus annuellement. Les méthodes pratiques et les procédures de mesure de la qualité de service sont déterminées par l'Autorité de Régulation. Le titulaire prend toutes les dispositions appropriées pour que la mesure de la qualité de service puisse être effectuée dans les meilleures conditions de fiabilité et de représentativité.

Les indicateurs de qualité de service et les valeurs à atteindre sont fixés par décision de l'Autorité de Régulation.

Article 8 : Situation d'urgence

8.1 En cas de situations d'urgence :

- Le Titulaire doit, après concertation avec l'Autorité de Régulation et les autorités responsables des organismes dont les noms lui sont notifiés par l'Autorité de Régulation, établir des plans ou d'autres arrangements pour la restauration de son infrastructure de communications électroniques dans les meilleurs délais.
- L'Etat peut procéder à la réquisition de tout ou partie de l'infrastructure ; dans ce cas, le titulaire est en droit de bénéficier d'une juste indemnisation fixée d'accord parties ou après recours à une expertise indépendante.

8.2 Le Titulaire doit prendre toutes les mesures pratiques visant à maintenir, dans la mesure du possible :

- la disponibilité de ses services eu égard, en particulier, aux besoins des organisations de secours, en cas de défaillance du réseau ou en cas de force majeure ;
- l'intégrité de son réseau, notamment en ce qui concerne les besoins des organisations d'urgence, c'est-à-dire, la protection de la santé physique et le fonctionnement des systèmes et services, les dysfonctionnements causés par les équipements électriques et les protocoles de signalisation.

8.3 Dans un délai de neuf (9) mois à compter de la date d'effet de la présente autorisation, le Titulaire doit soumettre à l'Autorité de Régulation, la procédure et les plans opérationnels qu'elle compte mettre en œuvre en cas d'urgence.

Article 9 : Recours aux services d'autres opérateurs

Le Titulaire peut recourir aux services d'opérateurs titulaires de licence, aux titulaires d'autorisations de type FAI, aux autres opérateurs d'infrastructures et aux exploitants d'infrastructures alternatives, pour assurer un lien direct entre divers éléments de son infrastructure dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 10 : Extension

Le Titulaire a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'installation et à l'extension de ses infrastructures à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté approuvant le présent cahier des charges. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

Toutefois, avant le démarrage de ses activités, le titulaire soumet à l'Autorité de régulation, son plan de déploiement incluant le planning. Ce plan devra être mis à jour chaque année.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS, RESPONSABILITE ET CONTRÔLE

Article 11 : Obligations de concurrence loyale et de tenir une comptabilité analytique

L'exploitation s'effectue dans des conditions transparentes et de concurrence loyale conformément à la législation nationale en vigueur et aux règles établies au niveau communautaire par l'UEMOA et la CEDEAO.

Sous réserve d'être déclaré dominant sur un marché, le titulaire tient une comptabilité analytique de manière à ce que toutes les activités qu'il entreprend soient identifiables et séparées afin de pouvoir déterminer les coûts, produits et résultats de chacune de ses activités et de contrôler le principe d'orientation des tarifs vers les coûts.

Article 12 : Obligations générales d'information

Le titulaire met à la disposition de l'Autorité de Régulation les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent cahier des charges.

Il est tenu ainsi de faire droit à toute demande d'informations de l'Autorité de Régulation, y compris la possibilité de communication et de copie de tous documents nécessaires à l'exercice de sa mission conformément au Code des Communications électroniques.

Le Titulaire est tenu de fournir à l'Autorité de Régulation, de la manière et au moment où elle le demande, ces informations sous la forme de documents, de comptes financiers, de statistiques, etc.

L'Autorité de Régulation veille à ce qu'aucune charge excessive ne soit imposée au Titulaire dans la collecte et la fourniture de telles informations.

Au plus tard le 31 mars de chaque année, le Titulaire transmet à l'Autorité de Régulation un rapport d'activités et de suivi de ses obligations contenues dans ce cahier des charges. Ledit rapport comprend notamment les indicateurs de qualité de service, précisés par décision de l'Autorité de régulation, la carte de couverture de son infrastructure, le trafic échangé avec l'ensemble des parties prenantes, etc. L'Autorité de Régulation fournira la maquette y afférente.

L'Autorité de Régulation peut procéder à des contrôles auprès du Titulaire, qui doit mettre à sa disposition les moyens nécessaires à cet effet.

L'Autorité de Régulation peut ainsi commissionner ses agents assermentés aux fins de procéder aux visites des installations, réaliser des expertises, mener des enquêtes et des études, recueillir toutes données qu'elle juge nécessaires.

En cas de refus de communication ou de fausses déclarations, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par la loi.

A la demande de l'Autorité de Régulation, le Titulaire fournit notamment les informations suivantes :

- Les contrats avec ses clients ;
- Les conventions d'occupation du domaine public,

Les informations ci-dessus sont traitées dans le respect du secret des affaires.

Article 12 : Rapport mensuel

Le titulaire fournit, sur une base mensuelle, au plus tard le cinq (5) du mois suivant, à l'Autorité de Régulation, les informations suivantes :

- nombre de contrats à la fin de chaque mois ;
- les statistiques relatives aux indicateurs de qualité de service, tels que définis dans le présent cahier des charges et ses annexes, enregistrés au cours du mois.

Article 13 : Rapport annuel

Le titulaire soumet à l'Autorité de régulation, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport détaillé sur :

- l'exécution du présent cahier des charges ;
- le niveau de déploiement du réseau (territoire) réalisé au cours de l'année écoulée et le plan de déploiement de l'année suivante ;
- la liste et les caractéristiques techniques des équipements utilisés ;
- le chiffre d'affaire réalisé.

Article 14 : Documents à fournir sur demande

À la demande de l'Autorité de Régulation et pour lui permettre d'exercer ses prérogatives, le titulaire fournit, notamment, les informations suivantes :

- les contrats entre le titulaire et les autres opérateurs ;
- les conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- toute information nécessaire à l'instruction par l'Autorité de régulation en vue de régler des litiges éventuels ;

- les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect des conditions saines et loyales de concurrence dans le marché de gros.
- Toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité de condition de concurrence, et notamment les conventions ou protocoles conclus avec et/ou entre les éventuelles filiales du Titulaire, les sociétés appartenant au même groupe que le Titulaire ou les différentes branches d'activités du Titulaire

Les informations ci-dessus sont traitées dans le respect du secret des affaires.

Article 15 : Modifications techniques

Le titulaire communique, avant toute mise en œuvre, à l'Autorité de régulation :

- tout changement portant sur l'ensemble ou une partie du matériel technique ;
- tout changement apporté à la configuration de son réseau.

Article 16 : Vie Privée et confidentialité

16.1 Le Titulaire doit préserver la confidentialité et s'abstenir d'utiliser ou de divulguer toutes informations confidentielles obtenues dans le cadre de ses activités.

16.2 Le Titulaire doit établir et mettre en place des procédures pour la sauvegarde de la confidentialité des informations traitées.

16.3 Le Titulaire doit se conformer aux obligations contenues dans la loi 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel.

Article 17 : Accès aux services

17.1 le titulaire peut fournir des services de gros d'infrastructures passives ou actives à tout titulaire de licence et d'autorisation.

Il doit permettre à l'Etat, aux opérateurs titulaires de licence, aux FAI et aux fournisseurs de service d'avoir accès à ses installations et services en temps opportun.

17.2 Le Titulaire doit permettre l'accès à ses installations sur une base transparente et non discriminatoire en termes de tarifs et de qualité de service.

17.3 Le Titulaire ne peut refuser l'accès à ses installations, sauf s'il démontre à l'Autorité de Régulation :

- Qu'il ne possède pas suffisamment de capacités ;
- Qu'il existe des raisons de sécurité ou de sûreté.

17.4 Le Titulaire est autorisé à déployer ses équipements, dans le respect des dispositions relatives à l'utilisation du domaine public et des servitudes.

Article 18 : Agrément équipements

18.1 Les matériels et installations radioélectriques utilisés dans les infrastructures du Titulaire sont conformes aux caractéristiques techniques et d'exploitation définies dans les Recommandations de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

18.2 Les équipements du Titulaire doivent être soumis à l'agrément préalable de l'Autorité de Régulation avant leur importation et mise en service.

Article 19 : Permanence et qualité de service

19.1 A compter de la mise en service de l'infrastructure, les activités doivent être opérationnelles de façon continue et permanente.

Le Titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour remédier aux défaillances du système dégradant la qualité du service dans les délais les plus brefs.

Sauf cas de force majeure dûment constaté, le Titulaire ne peut interrompre la fourniture de son service sans y avoir été préalablement autorisé par l'Autorité de régulation. Le Titulaire doit acquérir, maintenir et renouveler le matériel conformément aux normes internationales.

19.2 Le Titulaire doit veiller au respect des objectifs de qualité de service qui lui seront fixés par décision de l'Autorité de régulation.

Article 20 : Tarification

20.1 Sous réserve qu'il soit déclaré dominant, les tarifs du Titulaire doivent respecter le principe de l'orientation vers les coûts et sont fixés selon des règles transparentes et non discriminatoires.

20.2 Ces tarifs sont soumis à l'approbation de l'Autorité de Régulation avant toute mise en application.

20.3 Le Titulaire mettra à la disposition de ses clients, de manière précise et accessible, toutes les informations utiles relatives à ses tarifs.

Article 21 : Sanctions

Tout manquement du Titulaire à ses obligations en vertu des lois et règlements en vigueur et du présent Cahier des charges, est passible des sanctions prévues par le Code des Communications électroniques.

CHAPITRE IV : REDEVANCES, TAXES ET FISCALITE

Article 22 : Redevances, taxes et fiscalités

22.1. Redevances

Le titulaire s'acquitte, au titre de son autorisation, de toutes les redevances prévues par la réglementation en vigueur.

22.2. Taxes et fiscalité

Le titulaire est assujetti aux dispositions fiscales en vigueur au Sénégal. A ce titre, il s'acquitte de tous impôts, droits et taxes institués par la réglementation.

CHAPITRE V : RECOUVREMENT

Article 23 : Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat

- L'Autorité de Régulation est chargée de la liquidation et du recouvrement des contributions auprès du titulaire.
- En cas de non-paiement, il peut être émis des titres exécutoires pour assurer le recouvrement de ces créances.
- L'Autorité de Régulation contrôle les déclarations faites à ce titre par le titulaire, et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaires.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Modification du cahier des charges

Le présent cahier des charges peut être modifié à l'initiative de l'une des parties, à tout moment pendant la période de validité de l'autorisation.

Toute modification est approuvée par arrêté de l'Autorité gouvernementale.

Article 25 : Annexe et droit applicable

L'annexe fait partie intégrante du présent cahier des charges dont la signification et l'interprétation sont régies par les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Article 26 : Election de domicile

Les parties font respectivement élection de domicile aux adresses ci-après :

Article 27 : Acceptation du cahier des charges

Le présent cahier des charges a été accepté et signé par le titulaire en trois (03) exemplaires originaux.

POUR L'ETAT DU SENEGAL

POUR LE TITULAIRE